

# HIPAA ET LES SERVICES D'INTERPRÉTATION EN SANTÉ

*Programme national de droit de la santé (NHeLP)*

---

Adoptée en 1996, la loi sur la portabilité et la responsabilité de l'assurance maladie (HIPAA) a transformé la façon dont les professionnels de santé et leurs patients appréhendent la confidentialité des informations médicales. Pour les interprètes exerçant en milieu médical, il est essentiel de comprendre en quoi cette loi influe sur leur pratique quotidienne.

En avril 2003, la Règle de confidentialité est entrée pleinement en vigueur. Ce texte fixe des standards nationaux minimaux encadrant l'utilisation des données médicales personnelles par les assureurs, les pharmacies, les hôpitaux, les médecins et d'autres acteurs — appelés « entités couvertes ». Selon le département américain de la Santé et des Services sociaux, la Règle vise à protéger efficacement les données médicales personnelles des patients tout en préservant la circulation des informations indispensables à des soins de qualité et à la protection de la santé publique.

Cette protection s'applique aux dossiers médicaux ainsi qu'à toute information permettant d'identifier un patient, sous quelque forme que ce soit : papier, numérique ou oral. L'entité couverte est responsable non seulement de ses propres employés, mais aussi des personnes qu'elle encadre — bénévoles inclus — et de ses associés commerciaux, c'est-à-dire les tiers avec lesquels elle a conclu un contrat. Ainsi, les interprètes en milieu médical — salariés, indépendants ou bénévoles — sont en principe tenus de respecter la loi HIPAA.

Ce document a pour objet d'expliquer comment les dispositions de la loi HIPAA s'appliquent concrètement à l'activité d'interprétation dans le secteur de la santé.

## **1. Qui est soumis à la Règle de confidentialité HIPAA ?**

La loi HIPAA régit les entités couvertes, et les obligations qui en découlent varient selon le lien qui unit l'interprète à l'une d'elles. Dans un établissement de santé, l'interprète relève généralement de l'une des trois situations suivantes :

- membre du personnel de l'entité couverte ;
- associé commercial de l'entité couverte ;
- personne désignée par le patient, sans lien avec les deux catégories précédentes.

Membres du personnel.

La Règle de confidentialité s'applique directement aux entités couvertes — assureurs maladie, centres de compensation médicale et certains prestataires de soins. Tous les membres de leur personnel sont tenus de s'y conformer. La notion de « personnel » dépasse le cadre des seuls salariés : elle englobe les bénévoles et les stagiaires, soit toute personne travaillant sous l'autorité directe de l'entité, qu'elle soit rémunérée ou non. Sont concernés, par exemple, les interprètes employés à temps plein ou partiel dans un hôpital, ainsi que les bénévoles intégrés au programme de volontariat de l'établissement.

Associés commerciaux.

Un associé commercial est une personne physique ou morale qui fournit des services à une entité couverte en manipulant des données médicales personnelles. L'entité couverte doit obligatoirement conclure avec lui un contrat prévoyant des garanties de protection de ces informations, et ne peut en aucun cas l'autoriser à divulguer des données en violation de la Règle. Un associé commercial peut être une agence de traduction ou un interprète travaillant directement avec l'entité couverte — dans les deux cas, l'interprète est lié par les exigences de la Règle de confidentialité.

Personnes désignées par le patient.

La Règle autorise le partage de données médicales avec des tiers, sous réserve du consentement du patient. Cela peut inclure des membres de sa famille, des proches ou toute autre personne qu'il choisit lui-même. L'entité couverte peut divulguer ces informations dans trois cas :

- le patient a donné son accord explicite ;
- il a eu la possibilité de s'y opposer et ne l'a pas fait ;
- les circonstances permettent raisonnablement de conclure qu'il n'y est pas opposé.

Un interprète accompagnant un patient à sa consultation peut participer à l'échange et accéder aux données médicales, même sans être employé ni associé commercial de l'entité couverte. Cette catégorie peut aussi inclure — avec le seul consentement du patient — un interprète de circonstance : un autre patient ou un tiers présent dans l'établissement. La Règle de confidentialité ne s'appliquant pas à ce type d'interprète, le patient est libre de refuser s'il ne souhaite pas partager ses informations avec un inconnu. Il peut également demander à l'établissement un interprète officiel, soumis aux garanties de la loi HIPAA.

## **2. Comment savoir si je suis membre du personnel ou associé commercial ?**

La frontière entre les deux statuts est souvent floue et difficile à établir avec certitude. Dans les faits, les deux impliquent le respect de la loi HIPAA : le personnel applique les règles internes de l'entité couverte, les associés commerciaux les inscrivent dans leur contrat. La seule différence notable porte sur la formation : l'entité couverte est tenue de former ses employés aux exigences de HIPAA, mais cette obligation ne s'étend pas aux associés commerciaux, sauf disposition contractuelle contraire.

Le statut ne dépend pas de la rémunération, mais du degré de contrôle exercé par l'entité couverte. Si une agence envoie régulièrement le même interprète dans le même établissement, aux mêmes jours et aux mêmes horaires, et que c'est l'établissement qui organise son travail, cet interprète sera probablement considéré comme membre du personnel. En revanche, s'il intervient chaque jour dans des lieux différents et que c'est l'agence qui fixe ses conditions de travail, il relèvera vraisemblablement du statut d'associé commercial.

Le statut définitif n'est souvent établi qu'à l'issue d'un contrôle, par exemple lors de l'instruction d'une plainte par le Bureau des droits civils. Si l'interprète est reconnu comme membre du personnel, l'établissement aurait dû lui dispenser une formation HIPAA. À défaut, l'interprète ne sera pas mis en cause, mais l'entité couverte pourra être déclarée en infraction.

### **3. Quelles informations sur les patients sont protégées par HIPAA ?**

Tout interprète — membre du personnel ou associé commercial d'une entité couverte — est tenu de ne pas divulguer certaines informations relatives aux patients. Sont protégées toutes les « informations médicales personnellement identifiables » détenues ou transmises par l'entité couverte ou ses associés, quel qu'en soit le support : numérique, papier ou oral. Il s'agit de toute donnée permettant d'identifier un individu et concernant :

- son état de santé physique ou mentale — passé, présent ou futur ;
- les soins médicaux qui lui ont été ou lui sont prodigués ;
- le paiement de ces soins — passé, en cours ou à venir.

Parmi ces données figurent notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale. Elles sont protégées et ne peuvent être communiquées que dans des cas strictement définis.

Les données « anonymisées » — celles qui ne permettent pas d'identifier une personne ni de le supposer raisonnablement — ne sont soumises à aucune restriction d'utilisation.

Dans certaines situations, la langue parlée par un patient peut elle-même constituer une information protégée. Si une communauté ne compte que très peu de locuteurs

d'une langue donnée, associer cette langue à une autre caractéristique — l'âge, par exemple — peut suffire à identifier une personne précise. Dans ce cas, toute divulgation serait interdite.

#### **4. Dans quels cas un interprète peut-il divulguer des informations protégées ?**

La Règle de confidentialité définit et limite précisément les circonstances dans lesquelles des données médicales personnelles peuvent être utilisées ou communiquées à des tiers.

Membres du personnel.

Les interprètes membres du personnel d'une entité couverte ne peuvent ni utiliser ni divulguer des informations médicales protégées, sauf dans deux cas :

- la Règle de confidentialité l'autorise ou l'impose expressément ;
- le patient lui-même — ou son représentant légal — y a consenti par écrit.